

CONVENTION FINANCIERE ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Projet de Promotion de la Planification Familiale au Bénin, mis en œuvre par l'Association Nationale des Communes du Bénin

Entre :

L'Association Nationale des Communes du Bénin, Carré n° 3133, rue du Commissariat
AGLA, 01 BP 2828 Cotonou, Bénin, représentée par M. Luc Sètonджи Atrokpo, Président de
l'Association Nationale des Communes du Bénin, ci-après désigné « l'ANCB »

Et

La Ville de Paris, place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris cedex 04, représentée par Mme
Patrizianna Sparacino-Thiellay, Conseillère diplomatique de la maire et Déléguée générale
aux relations internationales, ci-après désigné : « la Ville de Paris »

Et

L'Association Internationale des Maires et responsables des capitales et métropoles
partiellement ou entièrement Francophones (AIMF), dont le siège est au 9 rue des Halles,
Paris 1^{er}, représentée par le Secrétaire permanent, M. Pierre Baillet en vertu des articles
14, 22 et 27 des statuts et du Règlement intérieur de l'association, ci-après désignée :
« l'AIMF ».

Il est convenu les dispositions suivantes :

CONTEXTE ET MOTIVATIONS DU PROJET

L'Association Nationale des Communes du Bénin est la structure faîtière des 77 communes que compte le Bénin. Créée en 2003, elle s'est donnée pour objectifs de représenter et défendre les intérêts de ses membres et de servir d'interface entre les autorités communales et les pouvoirs publics d'une part et entre les communes et les partenaires techniques et financiers d'autre part. Au Bénin, l'ANCB se positionne comme un interlocuteur incontournable dans les relations qui lient les communes aux autres acteurs de la décentralisation dans la promotion du développement local et la démocratie à la base. En coopération avec les partenaires au développement, elle appuie la solidarité entre les collectivités locales béninoises et la coopération décentralisée.

L'AIMF en partenariat avec la Ville de Paris et la Fondation Bill & Melinda Gates a lancé le 22 juin 2017 un appel à manifestation d'intérêt « planning familial » auprès de ses membres. L'Association Nationale des Communes du Bénin, membre de l'AIMF depuis 2007, a été retenue en raison de la qualité de sa démarche et de l'alignement de ses objectifs à la politique nationale et à la stratégie de l'Initiative pour la Santé et la Salubrité en Ville (ISSV).

L'objectif général de ce projet est de mobiliser et accompagner les communes béninoises dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'une politique de planification familiale.

Les objectifs spécifiques du projet sont de :

1. Renforcer les capacités de l'ANCB pour impulser la prise en compte de la SSR/PF au sein de l'association et dans la planification communale.
2. Appuyer 5 communes partenaires dans l'élaboration de leurs stratégies/politiques de promotion de la PF, dont 1 ville pilote appuyée dans la mise en œuvre.
3. Mettre en œuvre de nouveaux partenariats et entretenir une synergie d'actions favorables à l'émergence de la PF dans les territoires.
4. Communiquer autour du projet et mener un plaidoyer auprès du gouvernement pour soutenir les villes dans l'atteinte des objectifs nationaux en matière de PF.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de chacune des parties.

Le Projet de Promotion de la Planification Familiale dans les Villes du Bénin, conduit par l'Association Nationale des Communes du Bénin a pour but d'augmenter l'implication des municipalités béninoises pour la promotion de la planification familiale, contribuant à la croissance du taux de prévalence contraceptive chez les femmes en âge de procréer d'ici à 2021.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

La stratégie de l'ANCB pour la mise en œuvre de l'action est construite autour des quatre objectifs spécifiques et des résultats attendus suivants :

OS1 : les capacités de l'ANCB en matière de promotion de la PF au niveau national et auprès de ses membres sont renforcées.

Activités

- 1.1. Mise en place de l'équipe projet et d'un point focal SSR/PF au sein de l'ANCB.
- 1.2. Renforcement de l'équipe projet et sensibilisation du secrétariat exécutif de l'ANCB.
- 1.3. Organisation d'une mission d'échange et partage de pratiques au Burkina Faso.
- 1.4. Coordination, suivi et évaluation du projet.

OS2 : les compétences des communes béninoises sont renforcées en matière de promotion de la PF, et les bonnes pratiques de villes capitalisées et diffusées.

Activités

- 2.1. Organisation d'un appel à manifestation d'intérêt pour identifier les 5 communes partenaires du projet et en leur sein, la commune pilote.
- 2.2. Mise en œuvre des missions de renforcement auprès des communes partenaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques PF.
- 2.3. Formation de relais locaux au niveau des communes partenaires.
- 2.4. Elaboration d'un guide de bonnes pratiques des municipalités en faveur de la PF.

OS3 : l'enjeu de PF est institutionnalisé au sein de l'ANCB et de nouveaux partenariats sont noués pour pérenniser la démarche.

Activités

- 3.1. Organisation de réunions du comité de suivi.
- 3.2. Organisation de concertations et d'animations lors des missions de suivi, avec les partenaires locaux des communes pilotes.

OS4 : l'engagement de l'ANCB et des communes partenaires pour la PF est visible auprès du grand public, et des cadres réglementaires favorables à l'implication des municipalités sont promus.

Activités

- 4.1. Contractualisation avec un organe de presse visuelle et écrite.
- 4.2. Développement d'outils de communication
- 4.3. Mise en œuvre du plaidoyer de l'ANCB en faveur de la PF.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT ET GESTION FINANCIERE

Conformément à l'estimation globale du projet, sur la base des études préalable, le projet a un cout estimé à 200 400 €.

Le financement sera assuré de la manière suivante :

- L'Association Nationale des Communes du Bénin apportera un co-financement de 16 400 €, partagé entre une participation en numéraire de 7 000€, versé au Fonds de Coopération au début du projet, et 9 400€ en valorisation, dépensés par l'ANCB et justifiés à l'AIMF.
- La Ville de Paris apportera un co-financement 44 000 € qui seront dépensés par la Ville et justifiés à l'AIMF, dont 34 000€ dédié à l'appui technique externe et 10 000€ dédié au voyage d'étude de l'ANCB, accompagnée de la ville pilote.
- L'AIMF apportera 140 000 €, dans le cadre du partenariat avec la Fondation Bill & Melinda Gates, dont 83 000€ orientés vers l'ANCB pour appuyer la mise en œuvre du volet d'activité dédié, et 57 000€ prévus pour la ville pilote identifiée sur appel à manifestation d'intérêt national.

L'AIMF s'engage à ouvrir un code spécial projet.

L'AIMF finance également, en plus, ses propres missions nécessaires pour l'expertise et le suivi du projet.

Les éventuelles missions d'autres experts du réseau de l'AIMF seront imputées sur le montant du projet.

La Ville de Paris finance également, en plus, ses propres missions nécessaires pour l'expertise et le suivi du projet.

Tout autre dépassement de cette enveloppe sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION DU PROJET

La structure de pilotage du projet sera la suivante

- **Un comité de suivi au niveau de l'ANCB**

Un comité de suivi dirigé par le Président de l'ANCB sera mis en place au début du projet et se réunira sur une base régulière (trimestrielle). Le dit comité est composé comme suit :

- le Président et le rapporteur de la Commission Genre de l'ANCB,
- la Présidente du Réseau des Femmes Elues Conseillères (RéFEC),
- un représentant du Ministère de la Santé,
- un représentant du Ministère de la Décentralisation,
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales,
- un représentant de l'Agence béninoise pour le planning familial (ABPF),

Le comité de suivi est investi des missions suivantes :

- Donner des orientations et stratégies à l'ANCB et à l'équipe de coordination du projet.
- Adopter les plans d'actions et les budgets proposés par l'équipe de coordination.
- Approuver les rapports de l'équipe de coordination.
- Examiner toutes les questions d'importance relatives à la vie du projet.

Le Président de l'ANCB aura les missions suivantes :

- Représenter le projet auprès des partenaires techniques et financiers et dans les actes concernant la mise en œuvre du projet.
- Convoquer et présider les rencontres du comité de suivi.
- Signer les conventions et les contrats.
- Désigner les membres de l'équipe de coordination.
- Donner quitus à l'équipe de coordination pour l'exécution des activités.
- Signer les actes qui engagent les fonds alloués au projet.
- Garantir le respect et l'application des conventions, contrats et toutes autres dispositions relatives à la gestion technique, comptable et financière du projet.

- **Une équipe de coordination**

Le Président de l'ANCB mettra en place l'équipe opérationnelle chargée de l'accompagner pour la coordination, le suivi et l'évaluation du projet. Il nommera les membres de l'équipe de coordination au démarrage du projet.

L'équipe de coordination produira un rapport d'activité trimestriel pour rendre compte des activités du projet au comité de pilotage ainsi qu'à l'AIMF. A la fin du projet, elle assurera la continuité des acquis.

ARTICLE 5 : ROLE DES PARTIES – DEFINITION DES MISSIONS

5.1 L'Association Nationale des Communes du Bénin

L'Association Nationale des Communes du Bénin, représentée par son Président, est maître d'ouvrage de l'opération sur le périmètre d'activités dévolu.

A ce titre, elle assurera les procédures de mise en concurrence et de conclusion des marchés ou commandes selon les prescriptions en vigueur au Bénin.

Les marchés de biens ou des services conclus pour la conduite d'activités réalisées dans le cadre du présent projet devront être transmis à l'AIMF pour consultation et avis, avant validation finale de la part de l'association.

Par la suite, le maître d'ouvrage adressera à l'AIMF :

- le rapport d'analyse des offres et le procès verbal d'attribution des marchés,
- un exemplaire complet (avec les plans) du dossier de marché original (travaux),
- l'ordre de service de commencement des travaux.

Le maître d'ouvrage identifiera un coordinateur du projet, qui sera l'interlocuteur de l'AIMF dans la gestion courante.

Le maître d'ouvrage validera les dépenses et adressera à l'AIMF les différentes factures.

Le maître d'ouvrage s'assurera du bon entretien des équipements et de leur pérennité.

Le maître d'ouvrage transmettra un reportage photographique et/ou vidéo témoignant des réalisations, libre(s) de droits, pour une exploitation par l'AIMF.

5.3 L'AIMF

L'AIMF assure le rôle de conseil au maître d'ouvrage, depuis la décision d'opportunité du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, en passant par toutes les phases intermédiaires : rédaction du cahier des charges après avis de toutes les parties, choix des prestataires, suivi des travaux, paiement des acomptes et du solde.

L'AIMF assure la gestion financière et comptable du projet, la gestion administrative et la coordination de l'opération au niveau international.

L'AIMF sera informée et pourra obtenir toute information qu'elle jugera utile sur les cahiers des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des travaux.

A l'achèvement du projet, l'AIMF pourra procéder directement ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles.

L'AIMF cofinance le projet.

5.4 La Ville de Paris

La Ville de Paris assure un rôle d'appui technique au maître d'ouvrage.

Elle sera informée et pourra obtenir toute information qu'elle jugera utile sur les cahiers des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des activités.

Elle n'interviendra pas dans l'exécution des activités, mais aura un rôle moteur dans leur suivi technique, notamment en liaison avec l'équipe de la mairie et les maîtres d'œuvre désignés. Elle appuiera l'Association Nationale des Communes du Bénin en mobilisant son expertise interne et en identifiant des appuis techniques internationaux, porteurs d'une plus-value en termes de méthode et de mise en œuvre.

En liaison avec les maîtres d'ouvrage, elle pourra à tout moment visiter le terrain.

La Ville de Paris cofinance le projet.

ARTICLE 6 : DUREE ET DELAIS

6.1. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

6.2. Délai de commencement

Les opérations doivent recevoir un début d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de la convention.

Si dans un délai d'un an aucune demande de paiement n'est adressée au Secrétariat Permanent de l'AIMF, la convention sera annulée.

6.3. Délai d'achèvement

L'Association Nationale des Communes du Bénin s'engage à ce que le projet soit achevé dans le délai de 2 ans après son démarrage et conformément au calendrier prévisionnel.

ARTICLE 7 : PAIEMENTS

Le paiement des acomptes ne pourra avoir lieu que si la part en numéraire de l'Association Nationale des Communes du Bénin, prévue au budget, est versée sur le compte projet ouvert par l'AIMF selon les modalités prévues à l'article 3.

Les maîtres d'ouvrages présenteront au Secrétaire Permanent de l'AIMF les demandes de paiement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La présentation des demandes de paiement comportera les pièces justificatives suivantes, certifiées par le maître d'ouvrage :

- état d'avancement des activités,
- décompte cumulé des dépenses enregistrées présenté par le prestataire et vérifié par le maître d'ouvrage,
- pièces justificatives et rendus correspondants aux différents contrats établis entre l'association et ses prestataires.

Les règlements seront effectués, directement par virement bancaire, sur le compte ouvert par les prestataires désignés. Un relevé d'identité bancaire devra être fourni avec chaque facture. Il devra obligatoirement et très précisément mentionner le nom de l'entreprise ou du prestataire signataire de la facture.

Pour l'achat de matériel médical, les paiements s'effectueront HTVA.

Chaque facture, transmise par la municipalité, devra comporter la mention « Facture pour l'AIMF, 9 rue des Halles, 75001, Paris ».

Une avance au démarrage des prestations pourra être versée à la demande du prestataire, validée par les maîtres d'ouvrages. Elle ne pourra dépasser 30 % du montant total de la commande passée à l'entreprise ou au prestataire.

Pour les dépenses qui requièrent une gestion de la trésorerie au niveau local, des budgets prévisionnels (trimestriels) seront établis par les maîtres d'ouvrages et l'AIMF. Des avances seront faites par l'AIMF sur le compte ouvert par les maîtres d'ouvrages spécifiquement pour ce projet.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'AIDE

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à installer ou faire installer sur les ouvrages créés ou réhabilités une plaque portant la mention suivante :

« Projet réalisé avec l'aide de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), de la Ville de Paris et de la Fondation Bill & Melinda Gates ».

Ils s'engagent en outre à respecter les consignes et procédures indiquées dans le guide de communication. Ce guide comportant des éléments de langage et des supports de communication, ainsi que les règles éditoriales à suivre pour la communication du projet, est le même pour l'ensemble des projets pilotes conduits dans le cadre de l'Initiative AIMF/Gates.

Le guide de communication est annexé au présent projet.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée :

9.1. De plein droit, aux torts du maître d'ouvrage :

- si les maîtres d'ouvrages se sont livrés à des actes frauduleux,
- si les activités n'ont pas commencé 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

9.2. De plein droit :

- si l'une ou plusieurs des dispositions prévues dans la présente convention ne sont pas respectées, notamment les dispositions financières,
- en cas de disparition des maîtres d'ouvrages du fait de réorganisations territoriales

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET REGLEMENT DES LITIGES

La responsabilité de l'AIMF ne pourra être engagée que dans les limites de son intervention d'assistance en maîtrise d'ouvrage. Les litiges qui pourraient intervenir du fait de la responsabilité du concepteur ou des prestataires attributaires des marchés seront régis par les lois en vigueur au Bénin dans le cas où leur responsabilité respective pourrait être mise en cause.

Fait à Paris le 08/04/2019


Fait à Cotonou

Pour l'AIMF

Pour L'Association Nationale des
Communes du Bénin

Le Secrétaire permanent

Le Président



Pierre BAILLET



Luc Sètonджи ATROKPO

Fait à Paris le

Pour la Ville de Paris,

La déléguée générale aux relations
Internationales

Patriziana SPARACINO-THIELLAY